RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SEMPIGNY

Le Maire de la commune et le Conseil Municipal de SEMPIGNY 60400

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants, vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs, vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants, vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Arrêtons :

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal n'est due que dans les cas suivants :

❶ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

❷ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

❸ Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,

❹ Aux Français établis hors de France qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 2. Affectation des terrains.

Les concessions sont réservées à la fondation de sépultures privées.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Celui ci est toujours ouvert avec accès par le portillon.

Article 5. Comportements dans le cimetière communal.

Il est interdit, à l'intérieur du cimetière, d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ou tout autre endroit, de toucher aux objets ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures, de déposer des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes….) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 9. inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

Article 11. Emplacements des sépultures en terrain commun.

Les parcelles numéros **267** -**268** – **269** – **301** – **302** sont réservées au terrain commun et la parcelle **303** à un ossuaire.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles en terrain commun.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Municipalité. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droits par la personne qui demande les travaux.

Article 14. Constructions des caveaux.

Terrain pour cavurne : **1 m2**
Longueur – largeur : 1mètre et stèle d'une hauteur maximum de 0,50 m

Terrain pour monument : **2,88 m2** :
longueur 2,40 m et largeur 1,20 m, stèle d'une hauteur maximum de 1 m

Chapelle d'une hauteur maximum de 2,30 m.

Semelle :
La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisses ou polis.

Stèles et monuments :
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser, en longueur et en largeur, les limites de la pierre tombale.

Article 15. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 16. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 17. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 18. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal ne sont pas autorisées.

Article 19. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 20. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

Article 21. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie. Il ne sera délivré qu’une seule concession par personne.

Article 22. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes : Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée, Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

La profondeur des inhumations est limitée à 1,5m. Dans le cas de caveaux le nombre de cercueils est limité à deux. En cas d’inhumation en pleine terre un seul cercueil est autorisé.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou perpétuelles. La superficie du terrain accordé est de 2,88 m2 ou 1,00 m2 pour les cavurnes.

Article 23. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Seules les plantations d'arbustes de moins de 80 cm de hauteur sont autorisées. Ces plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 24. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

Article 25. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument….)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Articles 26. Règles relatives au caveau provisoire.

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, un corps transporté en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 27. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 28. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 29. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 30. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 31. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple…)

Article 32. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 33. Le jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir a été mis en place pour la dispersion des cendres. Une autorisation doit être demandée au maire de la ville et déclarée à la mairie du lieu de naissance du défunt. Une colonne est installée, permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées et la mairie installe des plaquettes avec les noms et prénoms des défunts

Article 34. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1er mars 2016.

Article 35.

Toute infraction au présent règlement entraînera la poursuite des contrevenants devant les Juridictions répressives.

Fait à Sempigny le 29 février 2016.

Le Maire